

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le quinze décembre à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, légalement convoqué le 11 décembre 2017, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Lydie WALLEZ, Maire.

Étaient présents : Mme WALLEZ, M. PATUROT, Mme LAGNES, Mme GABOURG, M. PAGE, M. ROUCHY, Mme LACHAUD, M. VEDOVATI, Mme DI MARIA, M. THEVENET

Ont donné pouvoir :
M. RIBEIRO à M. PATUROT
Mme CHHIENG à Mme LACHAUD
Mme CHANTEAU à Mme GABOURG
M. BRUNET à M. ROUCHY
M. BEUGER à Mme WALLEZ

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 septembre 2017 est validé par 15 voix POUR.

Madame le Maire remercie le nombreux public de sa présence et ouvre la séance du présent conseil municipal.

DELIBERATION N°17/93 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2017

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération n° 17/38 du 20 avril 2017 procédant au vote du budget 2017 !

Vu le budget ;

Considérant la nécessité de procéder à des changements d'écritures qui ne modifient pas l'équilibre du budget, ainsi que des changements d'imputations nécessaires afin de régulariser quelques erreurs d'écritures, Madame le Maire fait part de la décision modificative suivante :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>
FONCTIONNEMENT				
Chapitre 011				
D 60622 : Carburant		500 €		
D 6064 : Fournitures administratives	5 000 €			
D 6135 Locations mobilières - Décorations		26 000 €		
D 61522 Entretien de bâtiments		20 000 €		
D 615221 Bâtiments publics	20 000 €			

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>
D 61523 Entretien de voies et réseaux		40 000 €		
D 615231 Voiries	60 000 €			
D 61558 Entretien autres biens mobiliers		5 000 €		
D 6156 Maintenance	20 000 €			
D 616 Assurances	2 000 €			
D 6182 Documentation générale et technique		1 000 €		
D 6188 Frais divers		2 500 €		
D 6226 Honoraires	10 000 €			
D 6236 Catalogues et imprimés		1 000 €		
D 6262 Frais de télécommunication		5 000 €		
D 627 Services bancaires		1 000 €		
D 6288 Autres services extérieurs		15 000 €		
TOTAL CHARGES A CARACTERE GENERAL	117 000 €	117 000 €		
Chapitre 012				
D 6411 Personnel titulaire		51 000 €		
D 6413 Personnel non titulaire	51 000 €			
D 6416 Emplois d'insertion	15 000 €			
D 6417 Rémunération des apprentis	3 000 €			
D Cotisations caisses de retraite		18 000 €		
TOTAL CHARGE DE PERSONNEL	69 000 €	69 000 €		
Chapitre 73				
R 7318 Autres impôts locaux				2 459 €
R 7321 Attribution de compensation			290 574 €	
R 73211				290 574 €
R 73212				31 623 €
R 7322			95 633 €	
R 73221 FNGIR				300 069 €
R 7323 FNGIR			300 069 €	
Taxe additionnelle droits de mutation				25 061 €
TOTAL CHAPITRE 73			-36 490 €	
Chapitre 74				
R 74121 Dotation de solidarité rurale				1 072 €
R 74932 Attribution du FDTP				25 888 €

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL CHAPITRE 74				26 960 €
Chapitre 75				
758 Produits divers de gestion courante				9 530 €
TOTAL CHAPITRE 75				9 530 €
TOTAUX DES CHAPITRES			36 490 €	36 490 €
INVESTISSEMENT				
Chapitre 21				
D 2128 Autres agencements et aménagement de terrain		5 000 €		
D 21318 Autres bâtiments publics		26 581 €		
D 2135 Installations générales	76 581 €			
D 2152 Installations de voirie		15 000 €		
D 2181 Installations générales		30 000 €		
TOTAL CHAPITRE 21	76 581 €	76 581 €		

Madame WALLEZ explique qu'une ligne budgétaire de frais de télécommunications de 5000 € a été portée au crédit du budget suite à un litige avec ORANGE pour des prestations du 1^{er} août au 31 août 2016 pour un dépassement hors forfait de 5385.63 € HT.

Monsieur THEVENET pense que ce dysfonctionnement est tout à fait anormal pour une petite collectivité comme Le Pin.

Monsieur PATUROT explique que cette facture était, de base, de plus de 7000 €.

Après avoir voté, Monsieur THEVENET intervient pour dire qu'un vote contre soulignerait un rejet total de cette décision modificative, ce qui n'est pas le cas, mais fait remarquer que la ligne budgétaire D6135 locations mobilières, décoration, de 26 000 € est très excessive pour des illuminations de fêtes de fin d'année, pour un village comme Le Pin.

Madame WALLEZ répond que compte tenu des élections municipales d'avril 2017, la municipalité n'a pas eu le temps de revoir l'entretien du matériel de décoration dont la ville disposait. Par conséquent, des devis ont été sollicités auprès de divers prestataires, pour la location.

La volonté étant de décorer l'ensemble du village, par de petites accroches sur les luminaires et non pas uniquement les entrées de village.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les écritures de la décision modificative n°1.
- **DIT** que les recettes et dépenses sont inscrites au budget communal.

Adopté à la majorité, PAR 12 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 3 ABSTENTIONS (S. GABOURG pour T. CHANTEAU, V. DI MARIA, L. THEVENET)

DELIBERATION N°17/94 : AFFECTATION DES RECETTES DES CONCESSIONS FUNERAIRES AU BUDGET COMMUNAL

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 21 février 1996 portant codification du Code Général des Collectivités Territoriales abrogeant une ordonnance du 06 décembre 1843 relative aux cimetières ;

Vu le budget communal ;

Considérant qu'une partie de l'article 3 de cette ordonnance de 1843 disposant que *«l'attribution d'une concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital réparti pour les 2/3 au profit de la commune et pour 1/3 au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance»* n'a pas été codifiée ;

Considérant qu'il s'agissait d'une erreur de codification qui privait donc de base légale la répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes et les CCAS., pratiquée jusqu'à cette date ;

Considérant que, dans ce contexte, la commune du Pin, il y a quelques années avait décidé de répartir ce produit sur la base suivante :

- 2/3 au profit de la Commune du Pin,
- 1/3 au profit du CCAS ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la répartition de la totalité des recettes des concessions funéraires uniquement sur le budget communal ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'annuler la répartition susdite et de verser l'intégralité du produit des concessions funéraires au profit du seul budget communal.
- **DECIDE** que la ville compensera de la perte du 1/3 du produit des concessions funéraires en augmentant la subvention versée au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2018.
- **DIT** les recettes abonderont le budget communal.

Adopté à l'unanimité, PAR 15 VOIX POUR.

DELIBERATION N°17/95 : PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE A LA CLASSE DE DECOUVERTE « ART ET NATURE » ET AU VOYAGE AU FUTUROSCOPE, ORGANISES PAR L'ECOLE ETIENNE MARTIN

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le projet pédagogique de l'école maternelle et élémentaire Etienne Martin ;

Considérant les projets de sorties organisés par les enseignantes de l'école Etienne Martin pour l'année scolaire 2018 suivants :

- Classe de découverte « Art et Nature » pour une classe de maternelle, pour la période de février 2018, de 4 jours et 3 nuits,
- Voyage au Futuroscope, pour 3 classes élémentaires, pour la période de mars 2018, de 2 jours et 1 nuit ;

Considérant le souhait de la municipalité de participer financièrement à ces séjours sur la base de :

- 40 € par enfant pour la sortie au Futuroscope, soit environ 3600 €
- 100 € par enfant pour la classe de découverte, soit environ 2600 € ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de participer financièrement pour la classe de découverte et le voyage au Futuroscope comme suit :
 - 40 € par enfant pour la sortie au Futuroscope, soit environ 3600 €
 - 100 € par enfant pour la classe de découverte, soit environ 2600 €.
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget communal 2018.

Adopté à l'unanimité, PAR 15 VOIX POUR.

DELIBERATION N°17/96 : LOCATION DE MATERIEL COMMUNAL

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu, la délibération n°16/27 du 29 août 2016 autorisant l'encaissement des chèques pour la location du matériel ci-après :

- | | |
|----------------------------------|--|
| • Coupe de présentation INOX | 5 € l'unité |
| • Nappes rondes Ø 140 | |
| ○ Blanche, noire, rouge, taupe | 8 € l'unité |
| • Nappes rectangulaires (160x80) | |
| ○ Blanche, noire, rouge, taupe | 6 € l'unité |
| | comprenant la prestation de nettoyage |
| • Mange debout | 10 € |
| | avec house prestation de nettoyage |
| • Tente de 3m x 3m | 50 € par jour |
| • 1 pack lumière extérieur | 45 € la journée |
| | (comprend * guirlande 15 luminaires petites boules |
| | * 3 projecteurs |
| | * 2 projecteurs double) |

Considérant que la commune souhaite promouvoir et soutenir les actions des commerces de proximité et des associations Pinoises en leur permettant d'obtenir gracieusement le matériel communal ;

Après en avoir délibéré,

- **ANNULE et REMPLACE** la délibération n°16/27 du 29 août 2016.

- **MAINTIENT** les tarifs de location du matériel communal pour les particuliers et **ACCORDE** la gratuité du matériel aux commerces et aux associations de la commune.
- **AUTORISE** le Maire à encaisser les chèques de location de matériel.

Adopté à l'unanimité, PAR 15 VOIX POUR.

DELIBERATION N°17/97 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'INSTALLATION D'UNE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DU PIN

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'appel à projet au titre de la DETR pour l'année 2018 ;

Considérant le souhait de la municipalité de mettre en place un système de vidéoprotection répondant aux attentes de la commune et des forces de l'ordre, en espérant voir diminuer les actes d'incivilités, les dégradations des biens publics, les actes liés à la petite et grande criminalité ;

Considérant l'obligation de la commune, vis-à-vis, de ses administrés, de choisir un système de vidéoprotection efficace et sécuritaire ;

Considérant que ce système va engendrer d'importants travaux sur la commune et sera complété d'une maintenance constante des installations ;

Considérant que le montant estimé s'élève à 100 000 € ;

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** ce projet d'investissement d'installation d'une vidéoprotection.
- **SOLLICITE** l'aide financière de l'Etat, au titre de la DETR 2018.
- **PRECISE QUE** le montant des travaux a été estimé à environ 100 000 € TTC.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents s'y rapportant.
- **PRECISE QUE** ce montant sera inscrit au budget 2018.

Adopté à l'unanimité, PAR 15 VOIX POUR.

Madame DI MARIA demande quel est le pourcentage approximatif de la subvention escomptée.

Madame le Maire précise que cela peut aller jusqu'à 80 % car, en général, les installations sont bien subventionnées.

Le dossier a été accepté et a été fait en partenariat avec la Police de Chelles qui a donné ses conseils quant aux emplacements des caméras.

Monsieur PATUROT signale qu'il y en aura aux entrées de ville. Il est prévu 7 caméras qui, par leurs orientations à 360° représentent l'équivalent de 14 caméras.

DELIBERATION N°17/98 : MONTANT DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC (RODP) DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 ;

Considérant que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 ;

Considérant que ce décret fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifie le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR = 0.35 \times L$;

- PR, exprimé en euros, représente le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupation du domaine ;
- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ;

Considérant que, pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communal la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte les propositions qui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire. »

DIT que les recettes seront inscrites au budget communal.

Adopté à l'unanimité, PAR 15 VOIX POUR.

DELIBERATION N°17/99 : CONVENTION FINANCIERE AVEC LE SDESM POUR LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DU PUIITS DE L'ORME (annule et remplace la délibération n°17/47 du 20/04/17)

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu, la délibération n°17/47 du 20 avril 2017 concernant les travaux d'enfouissement des réseaux rue du Puits de l'Orme ;

Vu le courrier du SDESM, en date du 06 novembre 2017, présentant l'avant-projet sommaire des travaux d'enfouissement rue Puits de l'Orme ainsi que le nouveau projet de délibération s'y rapportant ;

Vu le nouveau projet de convention relative à l'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public, communications électroniques et de délégation d'enfouissement du réseau communal d'éclairage public ;

Considérant qu'il y a lieu de rajouter, à la rue du Puits de l'Orme, les travaux d'enfouissement d'une partie de la rue Pasteur (environ 75 mètres linéaires) (dont l'autre partie est déjà réalisée avec les travaux de la rue de Verdun) ;
Considérant que la délibération n°17/47 du 20/04/17 est annulée et remplacée par ce qui suit :

Réseau basse tension :

Coût estimé des travaux :	64 770 € HT
Participation communale :	12 954 € HT

Réseau éclairage public :

Coût estimé des travaux :	33 456 € TTC
Subvention du SDESM :	16 620 € TTC
A la charge de la Commune :	16 836 € TTC

Réseau communications électroniques :

Coût estimé des travaux :	38 906 € TTC ;
---------------------------	-----------------------

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le programme des travaux ci-dessus et les modalités financières.
- **DELEGUE** la maîtrise d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public, au SDESM.
- **DEMANDE** au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue du Puits de l'Orme et d'une partie de la rue Pasteur.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions financières relatives à la réalisation des travaux et les éventuels avenants.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget communal.

Adopté à l'unanimité, PAR 15 VOIX POUR.

DELIBERATION N°17/100 : CONVENTION AVEC LA SOCIETE SUEZ MINERALS (anciennement SITA FD) RELATIVE A L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ACCES A UN PIEZOMETRE SUR LA PARCELLE ZN N°14 DE LA COMMUNE DU PIN

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 d'autorisation d'exploitation ;

Vu la convention reçue de la Société SUEZ MINERALS, en date du 3 avril 2017, visant à mettre en place un piézomètre, (petit puits de très faible diamètre qui a pour vocation la surveillance de la qualité des eaux), sur la parcelle cadastrée ZN n°14 de la commune afin de contrôler la qualité des eaux de la nappe phréatique et de vérifier que l'activité ne génère pas d'impact sur le milieu extérieur ;

Considérant que la sous-préfecture a relancé la ville pour permettre l'accès à ce projet ;

Considérant que la mise en place de ce piézomètre donne lieu à la signature d'une convention avec SUEZ MINERALS pour l'autoriser, au titre d'une servitude réelle conventionnelle, à implanter et à accéder au nouveau piézomètre, sans aucune indemnité, sur la parcelle ZN n°14 de la commune du Pin ;

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention entre la commune du Pin et la Société SUEZ MINERALS, relative à l'implantation, l'utilisation et l'accès à un piézomètre sur la parcelle ZN n°14 de la commune du Pin.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité, PAR 15 VOIX POUR.

Monsieur PAGE précise que cette parcelle est située à côté du cimetière de Courtry.

<p>DELIBERATION N°17/101 : AVIS DE LA COMMUNE DU PIN SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE DE BROU-SUR-CHANTEREINE</p>

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-40 ;

Vu la délibération du 10 octobre 2017 décidant des modalités de modification simplifiée du PLU ;

Vu le courrier du 20 octobre 2017 dans lequel la commune de Brou-sur-Chantereine sollicite l'avis de la commune sur le projet de modification du PLU ;

Considérant que ce projet de PLU a été transmis à la commune de Le Pin afin qu'elle émette un avis, conformément aux dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette modification de PLU, suite à l'avis rendu par le Tribunal Administratif de Melun, a pour objet de :

1°) Modifier des règles d'implantation en zone UA, notamment par la réalisation de jardinets ou de terrasses mettant à distance les rez-de-chaussée à vocation d'habitation,

2°) Préciser l'application de certaines règles par des compléments de rédaction, des corrections dans le règlement de zones et dans le glossaire concernant :

- Des modalités d'application pour les éléments de façade ou de toiture,
- La définition d'une hauteur maximale sur la base de la hauteur d'égout ou de façade, de la pente maximum de toiture,
- La hauteur de façade et la réalisation de lucarnes et fenêtres de toit,
- Préciser qu'il n'est autorisé qu'un seul niveau de lucarne et/ou fenêtre de toit
-

3°) Modifier des règles relevant des modalités de stationnement:

- stationnement souterrain possible pour les opérations supérieures ou égales à 3 logements,
- pour chaque commerce, la création de 2 places de stationnement au minimum
-

4°) Modifier les règles s'appliquant sur des zones « UC de 1994 » (issues de l'annulation des zones N) par les règles des nouvelles règles de la zone UC proposées dans le cadre de cette modification simplifiée ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à soulever ;

Après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable sur le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Brou-sur-Chantereine.

Adopté à l'unanimité, PAR 15 VOIX POUR.

DELIBERATION N°17/102 : MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DU PIN AVEC LE PROJET D'INTERET GENERAL (PIG) RELATIF A L'EXPLOITATION DU GISEMENT DE GYPSE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VILLEVAUDE ET DU PIN

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 17/67 du 30 juin 2017, de délibérer sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune avec le PIG ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16 DCSE PIG 03 du 8 août 2016, qualifiant le Projet d'Intérêt Général (PIG) ;

Vu le PLU de la commune du Pin approuvé le 3 mars 2006, modifié le 26 septembre 2008 et simplifié le 1^{er} septembre 2014 ;

Vu la demande de la préfète en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant que le conseil municipal, lors de la séance du 30 juin 2017, (délibération n°17/67) a émis un avis favorable au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Pin avec le projet d'intérêt général relatif à l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et du Pin qui faisait suite à l'enquête publique qui s'était tenue du 29 mars au 2 mai 2017 ;

Considérant que le commissaire-enquêteur, dans ses conclusions motivées, avait émis le 1^{er} juin 2017, un avis favorable à cette mise en compatibilité, assorti des deux recommandations suivantes :

- Veiller à l'application des prescriptions préfectorales par la Sté PLACOPLATRE, prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n°2017/DCSE/M/003 du 17/03/17 autorisant l'exploitation de la carrière de gypse au titre de l'ICPE,
- En cas éventuel de défaut dans l'application de ces prescriptions, saisir l'Inspecteur des Installations classées ;

Considérant la demande faite à la commune, par Madame la préfète de Seine-et-Marne, par courrier du 5 décembre 2017, nonobstant la délibération n° 17/67 du 30 juin 2017, de délibérer sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune avec le PIG, dans un délai de 2 mois, au vue des nouvelles modifications de zonage ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité avec le Projet d'Intérêt Général va entraîner des modifications à apporter au rapport de présentation et au plan de zonage du PLU afin de permettre l'exploitation du gisement de gypse à ciel ouvert dans les secteurs couverts par le périmètre du PIG du 8 août 2016 ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU est déjà compatible avec le PIG relatif à l'exploitation du gisement de gypse sur les communes de Villevaudé et de Le Pin ;

Considérant que le périmètre du PIG sur la commune du Pin concerne les zones Na et Nb du plan de zonage du PLU ;

Considérant que le règlement de la zone Nb étant compatible avec le PIG, cette zone sera étendue sur l'ensemble du périmètre du PIG à la place de la zone Na (sur 2 ha environ, soit 3,6 % de la zone Na impactée) ;

Considérant que l'extension de la zone Nb sur la zone Na permet de maintenir la cohérence du zonage existant et de son règlement qui comporte déjà des zones Nb de carrière de part et d'autre de la zone Na impactée ;

Considérant que les nouveaux secteurs classés en zone Nb seront surtout le lieu d'implantation de convoyeurs faisant le lien entre les carrières en cours d'exploitation à l'ouest de la RD 105 et les futures carrières à l'est de la RD 105 ;

Considérant que le terrain accueillant les réservoirs d'eau potable de tête du réseau du SIAEP de Tremblay – Claye-Souilly d'une capacité totale de 12 000 m³ a été exclu du périmètre du Projet d'Intérêt Général et reste donc en zone Na ;

Considérant que dans le périmètre du PIG du 8 août 2016, la zone Na est remplacée par la zone Nb ;

Par conséquent, et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune du Pin avec le Projet d'intérêt général (PIG) relatif à l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et du Pin.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Adopté à la majorité, PAR 14 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 1 ABSTENTION (P. VEDOVATI)

DELIBERATION N°17/103 : MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES VEHICULES COMMUNAUX

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 14 octobre 1991 relative à la gestion des parcs automobiles des administrations civiles et des établissements publics de l'Etat ;

Vu la circulaire DAGEMO n°97-4 du 5 Mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service ;

Considérant que la ville du Pin dispose d'un parc de 5 véhicules de service mis à disposition des agents pour les besoins de leurs déplacements professionnels et que certains de ces véhicules sont également mis à disposition ponctuellement auprès des élus pour les besoins communaux, afin de répondre aux interventions préalablement définies ;

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement ayant pour objet de rappeler les contraintes juridiques, administratives et financières qui s'imposent à la ville, à ses agents ainsi qu'aux élus dans le cadre de l'utilisation des véhicules de service ;

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise en œuvre d'un règlement intérieur concernant l'utilisation des véhicules communaux.
- **AUTORISE** Madame le Maire à le signer.

Adopté à l'unanimité, PAR 15 VOIX POUR.

DELIBERATION N°17/104 : CONVENTION DE REMISAGE A DOMICILE

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service ;

Considérant que certains agents peuvent être autorisés, en raison de la nature de leur mission, à effectuer avec le véhicule de service le trajet travail / domicile et à l'y remiser ;

Considérant que cette autorisation de remiser le véhicule peut être accordée à certains emplois, pour une durée maximum d'un an renouvelable, en raison de leur responsabilité et des contraintes qui s'y rattachent. Il s'agit :

- le Directeur(trice) Général(e) des services,

- la Directrice de l'accueil de loisirs
- le Responsable des services techniques
- les agents administratifs
- les animateurs
- les emplois d'astreinte des services techniques.

Considérant que cette utilisation particulière peut être également accordée de façon exceptionnelle et ponctuelle à d'autres emplois en fonction des contraintes horaires, des responsabilités, une charge de travail particulière, des déplacements fréquents, des réunions tardives ou à chaque fois que la disponibilité rapide de l'agent le justifie conformément aux dispositions du Règlement Intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service ;

Considérant la nécessité d'autoriser le remisage des véhicules de service par le biais d'une convention entre la Ville du Pin et l'agent concerné ;

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le principe d'utilisation des véhicules de service avec remisage à domicile.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de remisage à domicile des véhicules de service annexée à la présente délibération et les documents y afférents.
- **PREND** acte que Madame le Maire a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage à domicile en cas de non-respect des règles d'utilisation et du Règlement intérieur.

Adopté à l'unanimité, PAR 15 VOIX POUR.

DELIBERATION N°17/105 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code de l'action sociale ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un agent communal est affecté auprès du CCAS pour effectuer les missions suivantes :

- la rédaction des délibérations du conseil d'administration
- l'organisation des voyages des jeunes et des anciens
- l'organisation du colis des anciens
- les obligations alimentaires
- les demandes d'aides
- les fonctions de régisseur des activités du CCAS ;

Considérant que cette mission est estimée approximativement à 10 heures par semaine ;

Considérant la nécessité d'établir une convention pour acter la mise à disposition du personnel communal au sein du CCAS ;

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS.

Adopté à l'unanimité, PAR 15 VOIX POUR.

DELIBERATION N°17/106 : ORGANIGRAMME DES SERVICES DE LA COMMUNE DU PIN

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'avis favorable du comité technique du 14 novembre 2017 ;

Considérant que l'organigramme est une représentation schématique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques d'une organisation, qu'il donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et des fonctions au sein d'une structure ;

Considérant que cette cartographie simplifiée permet de visualiser les différentes relations de commandement ainsi que les rapports de subordination au sein de l'organisation des services ;

Compte tenu de l'arrivée d'une nouvelle direction générale, il est nécessaire de clarifier l'organisation des services afin de répondre au mieux aux besoins des administrés et gérer les ressources humaines ;

Après en avoir délibéré,

- **VALIDE** ce nouvel organigramme.
- **AUTORISE** Mme le Maire à prendre toutes les dispositions s'y rapportant.

Adopté à la majorité, PAR 12 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 3 ABSTENTIONS (JF. PAGE, V. DI MARIA, L. THEVENET)

DELIBERATION N°17/107 : MISE EN ŒUVRE D'UN REGLEMENT ORGANISANT L'AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'article 21 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations n°00/31 du 28 avril 2000 et n° 01/88 du 29 novembre 2001 actant et entérinant la réduction du temps de travail à 35 heures ;

Vu les avis favorables du comité technique du 30 mars 2000 et 21 novembre 2001 ;

Vu la consultation et l'avis favorable des agents en réunion de service du 21 août 2017 ;

Vu l'avis du comité technique;

Considérant qu'il a lieu de mettre en place le régime d'aménagement et réduction du temps de travail pour les services effectuant plus de 35 heures ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de la mise en place du régime d'aménagement et réduction du temps de travail sur la commune.
- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité, PAR 15 VOIX POUR.

DELIBERATION N°17/108 : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret 2000.815 du 25 août 2000 relatif à l'A.R.T.T dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret 2001.623 du 12 juillet 2001 relatif à l'A.R.T.T dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret initial du 26 août 2004 ;

Vu la délibération n° 17/104 du 15 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal du Pin a défini les principes de la démarches ARTT propre à la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales ;

Considérant que le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T. ;

Considérant que l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale ;

Considérant que les modalités d'utilisation sont définies comme suit :

I – L'alimentation du CET :

Le C.E.T. est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

➤ **le report de congés annuels**, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement.

➤ **le report de jours de récupération au titre de RTT** (récupération du temps de travail).

➤ **les jours de repos compensateurs** : à savoir les heures supplémentaires, complémentaires.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

II/ PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 janvier de l'année suivante. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Celle-ci doit parvenir auprès de la Direction générale des services avant le 15 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an et doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), 15 jours avant la date limite prévue pour l'alimentation du compte (au plus tard le 1^{er} décembre). Ce délai permettra à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1.

III/ L'UTILISATION DU C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés sous réserve de nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du C.E.T. informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés, selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004 au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours.

➤ **Au-delà de 20 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :**

L'agent peut utiliser les jours excédant 20 jours épargnés, en combinant les 2 options suivantes:

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- leur maintien sur le C.E.T.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 15 décembre.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 20 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont maintenus sur le CET.

IV/ FERMETURE DU C.E.T

La fermeture du C.E.T peut se faire à tout moment à la demande de l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception.

➤ **En cas de décès d'un agent titulaire**, les ayants droits bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de l'instauration d'un compte épargne temps sur la commune du PIN.
- **DECIDE** d'adopter les modalités définies ci-dessus.
- **APPROUVE** que le CET est ouvert aux agents titulaires et non titulaires occupant des emplois à temps complet ou non complet.
- **DIT** que ces modalités prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018.
- **DIT** qu'il appartient à l'autorité territoriale ou à la Direction générale par délégation d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congé en fonction des contraintes liées au fonctionnement du service.

Adopté à l'unanimité, PAR 15 VOIX POUR.

INFORMATIONS DIVERSES

➤ Enlèvement des ordures ménagères : Madame le Maire explique avoir participé à une réunion à la CCPMF (Communauté de Communes Plaines et Monts de France) concernant la refonte du ramassage des ordures ménagères. Dès le 1^{er} janvier 2018, le ramassage se fera une fois par semaine pour des raisons économiques. Toutes les communes sont concernées.

Madame le Maire précise qu'il est proposé aux 4 intercommunalités (Roissy Pays de France, Pays de l'Ourcq Pays de Meaux et Plaines et Monts de France) la constitution d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) ayant pour but de se rassembler pour être plus solide. L'objectif étant de renforcer le développement équilibré de ces territoires qui forment un bassin de vie homogène de près de 500 000 habitants. Le GIP a pour vocation de faire converger des politiques sectorielles comme la mobilité, l'habitat, l'attractivité économique de développement des filières industrielles innovantes, l'environnement et la préservation des espaces agricoles face à l'émergence du Grand Paris.

➤ Réseau APOLO 7 : Madame le Maire explique qu'une convention, en partenariat avec l'Île de France Mobilités, la communauté d'agglomération Vallée de la Marne, Roissy Pays de France et Plaines et Monts de France, sera mise en place en avril 2018 pour acter la restructuration. La création d'une ligne supplémentaire va desservir Lagny en passant par Le Pin.

➤ Seine et Marne Express : En complément d'informations, les lignes Seine et Marne Express assurent des liaisons entre les principaux pôles de Seine et Marne, en complément du réseau ferré.

Monsieur PATUROT explique que le Département a prévu le financement des arrêts mais pas celui des parkings, qui pourraient être à la charge de la Communauté de Communes ou de la Commune. Mais ce projet n'en est qu'à son commencement.

➤ Distribution de chocolat pour les enfants : Madame LAGNES dit que cette distribution se fera jeudi 21 décembre 2017.

➤ Spectacle des moins de 3 ans : Le spectacle s'est bien passé. Les enseignantes et les enfants étaient ravis.

➤ Exercice de confinement à l'école : Monsieur ROUCHY explique, qu'à la demande de l'inspection académique, un exercice de simulation d'attaque a été fait début décembre. Les acteurs étaient 4 représentants de parents d'élèves. Dans l'ensemble, les enfants se sont très bien comportés.

➤ Feu rouge devant l'église : Madame DI MARIA explique la vitesse excessive des automobilistes rue de Courtry et demande la possibilité d'installer un radar pédagogique.

➤ Volume des conteneurs d'ordures ménagères : Pour les administrés en possession d'un conteneur trop petit, une demande doit être faite en Mairie pour l'obtention d'un plus grand.

➤ Remplacement des barrières rue de Courtry : suite à l'accident de septembre 2017 : Les réparations sont prévues courant du 1^{er} semestre 2018.

N'ayant plus de questions à l'ordre du jour, la séance du conseil municipal est close.

**Le Maire,
Lydie WALLEZ**